

BGE 26 II 176

Bundesgericht (BGE), 1900-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_176

FR: ATF 26 II 176

IT: DTF 26 II 176

Volltext

176 Civilrechtsptlege. ment du ressort de celui-ci. Il n'a pas ete, en outre, pretendu et encore moins prouve qu' en engageant Guglielminetti ä. S(On service, Berehtold se soit rendu coupable d'une culpa in eli, .. iJendo. Aucune faute personnelle n'etant ainsi etablie ä. sa .charge, ~'est done bien, d'apres ce qui preeMe, a 10rt que les instances eantonales lui ont fait application de la dis po .. sition de l'art. 6, al. 3 precitee. Il y a, des lors, lieu de re .. duire l'indemnite due aux demanderesses a 6000 fr., eon .. formement a ce qui a ete expose sous le eonsiderant 2 ci .. dessus. Par ces motifs Le Tribunal federal prononce: Le reecours est partiellement admis et l'arret rendu par la (Jour de Justice eivile de Geneve, en date du 25 novembre 1899, est reforme en ce sens que l'indemnite ä. payer par sieur Leon Berchtold est reduite a 6000 fr., sous deduction de 4500 fr. deja payas par le reecourant a titre de pro .. 'vision. 24. Arret du 7 fevrier 1900 dans la cause Saucon contre Fabrique genevoise de meubles. Definition de l' « onvrier» ou ((employe»». La responsabilite du fabricant s\ltend aussi a l'ouvrier auxiliaire qui n'a pas ete en- gage directement par le· fabricant meme, mais par un de ses ouvriers paye aux pieces. - Propre faute de l'ouvrier. (Art. 2 loi fM.) - Faute du fabricant. La Fabrique genevoise de meubJes, ä. Geneve, est exploitee par une societe anonyme qui fournit a ses ouvriers les at6"" .Hers avec leurs machines, mais paie les dits ouvriers aux pieces. C'est dans ces conditions que le reecourant Ch. Saeon, (Ouvrier tapissier a Geneve, travaillait pour la dite societ6 j il ·employait lui-meme ä. eet effet d'autres personnes, notam" V. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO U. 177 ment sa femmeFanny nee Metral, laquelle etait preposee au ~ardage du erin. Dame Saeon se servait a cet effet d'une machine, mise en mouvement par un jeune garljon; elle devait etaler le crin sur la planchette placee en avant des deux cy- lindres de Ja machine, au fur et ä. mesure qu'il est attire par leur mouvement de rotation. Le 19 octobre 1897, dame Saucon, en travaillant ä. la dite machine, eut Ia main droite, - laquelle s'etait ä. son dire . , , .~nse ,d~ns une bouele de erin, - entrainee dans l'engrenage, i extremlte de deux doigts, le medius et l'annulaire, fut ~creee, et il est re su\lte de cette lesion une infirmité par- tielle et permanente, eomprenant une diminution de la capa- cite de travail de la re courante. Le 10 fevrier 1898, dame Saucon, assistee et autorisee de cSon mari, a forme contre la «Fabrique genevoise de meu- bles l> une demande en paiement de 3000 fr. de dommaO'es.,. interMs, demande basee sur la loi federale du 25 juillet 1881 sur la resposabilite civile des fabricants, et sur les art. 50 et cSuivants CO. Par jugement du 24 juillet 1899, le Tribunal de premiere instance de Geneve a rappele qu'en vertu de son jugement -du 14 avril precMent, dame Saeon n'etait recevable a agir que par application des art. 50 et suiv. et a decide: a) que Ja «Fabrique genevoise de meubLes » avait commis une faute -en mettant dans ses ateliers ä. Ja disposition du sieur Saucon ,~t de ses employes une machine dangereusej b) qu'il y avait .eu faute de la part du sieur Saeon en faisant travailler sa lemme a une maehine manifestement dangereuse, et, pour la m~me raison, faute de la part de dame Saucon elle-meme; .e) que, dans ces circonstances et par application de l'art. 51 CO., il Y avait lieu d'admettre de la part

de la société de-fenderesse une responsabilité atténuée et de réduire à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts. Ensuite d'appel des époux Saucon, la Cour de Justice civile de Genève a, par arrêt du 2 décembre 1899, confirmé la sentence des premiers juges. Cet arrêt se fonde en substance, en ce qui concerne les points juridiques présentant un XXVI, 2. - 1900 12 178 Civilrechtspflege. intérêt au regard du recours actuel, sur les motifs ci-après: A la date de l'accident, dame Saucon n'était pas l'ouvrière ni l'employée de la « Fabrique genevoise de meubles »; par conséquent les dispositions de la loi du 25 juin 1881 ne sont pas applicables. Quant à l'art. 2 de la loi du 26 avril 1887, sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants, il n'est applicable que dans les cas énumérés à l'art. 1^{er} ibidem, lesquels ne se présentent pas dans l'espèce. La société intimee a commis une faute qui engage sa responsabilité, à l'encontre des art. 50 et suiv. CO.; la machine dont il s'agit au procès présentait en effet du danger; elle a occasionné des accidents avant celui de la dame Saucon. Ce danger pouvait être écarté par une disposition protectrice simple et peu coûteuse, qui a été négligée avant l'accident et qui n'a été adoptée qu'après; la faute de la société réside dans le fait d'avoir mis à la disposition du sieur Saucon et des personnes employées par lui cette machine dans son premier état. En revanche le sieur Saucon a commis lui-même une faute, soit en employant sans réclamations une machine dangereuse, soit, surtout, en y faisant travailler une femme inexpérimentée, déjà privée d'un doigt de la main gauche, ce qui diminuait la capacité de travail de dame Saucon; cette dernière, en travaillant à cette machine, a participé à la faute de son mari; le tribunal de première instance a, dans ces circonstances, fait une équitable appréciation de la responsabilité encourue en fixant à 500 fr. le chiffre de l'indemnité. C'est contre cet arrêt que les mariés Saucon ont recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise casser et annuler le dit arrêt, sauf en ce qu'il a mis à la charge de la société intimee une faute engageant sa responsabilité personnelle, et, statuant à nouveau, adjuger aux recourants en leur entier les conclusions par eux prises devant les instances cantonales. Dans sa réponse au recours, la « Fabrique genevoise de meubles » a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écartel' le recours, et lui adjuger les conclusions libératoires prises par elle devant les instances cantonales V. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 24. 179 Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Contrairement à l'opinion émise dans l'arrêt dont est recouru, la législation fédérale sur les fabriques et la responsabilité des fabricants est applicable dans l'espèce. Le principe de responsabilité en pareille matière, et déjà contenu dans l'art. 5 lettre b de la loi du 23 mars 1877 sur les fabriques, s'applique entre autres que le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé. Ce principe est sanctionné dans les mêmes termes par la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants. Il s'ensuit que la dite responsabilité s'étend, sans distinction, à tous les accidents survenus dans les conditions prévues par la dite loi, aux ouvriers employés en fait dans une fabrique; il est indifférent, à cet égard, que dans l'espèce dame Saucon ait travaillé comme auxiliaire de son mari, et n'ait pas été engagée directement par la « Fabrique genevoise de meubles »; elle était occupée dans la fabrique, en fait, comme ouvrière, et il n'a pas même été allégué qu'elle s'y fut introduite clandestinement, contre la volonté du patron; l'on ne saurait admettre non plus que la société défenderesse ait ignoré que la machine était en usage dans ses locaux, ce qui impliquerait de la part de la fabrique un manque complet de surveillance, et partant une faute. Dans ces circonstances, et quelle que fut d'ailleurs la nature du rapport juridique

existant entre dame Saucon et la Société, la responsabilité de cette dernière résulte des dispositions légales précitées. Il est indifférent en particulier à l'égard de la recourante ait été compris dans celui payable à son mari; ce n'était là qu'un mode de paiement, qui n'empêche pas que le bénéficiaire réalise sur le travail de la recourante ne profite à la fabrique défenderesse. Le législateur fédéral, en admettant la responsabilité du fabricant pour le dommage causé à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation a voulu étendre l'application du § 180 du Code de procédure civile. Ce bénéficiaire a toutes les personnes occupées en fait dans la fabrique; une interprétation différente ouvrirait facilement la porte à des abus, en permettant aux patrons d'échapper à la responsabilité. 2. - La responsabilité de la défenderesse doit donc être admise en ce qui concerne le dommage subi par la recourante dans l'exploitation de la fabrique et du fait de la machine appartenant à celle-ci. La société ne pourrait échapper à cette responsabilité que si elle établissait qu'elle se trouve au bénéfice d'une des causes de libération énumérées à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881 précitée. Or elle n'a pas même allégué la force majeure, ni que l'accident eût été causé par des actes criminels ou délictueux commis par des tiers, dont elle ne serait pas responsable. En revanche la fabrique genevoise a opposé aux fins de la demande la propre faute de dame Saucon. Cette fin de non recevoir doit toutefois être écartée, attendu qu'il n'est point établi que les recourants aient eu connaissance des déficiences de la machine à carder, notamment du danger qu'elle présentait vu l'absence d'une planchette preservative empêchant les mains de l'ouvrier d'être saisies par l'engrenage des cylindres; en outre il n'est pas prouvé davantage que les recourants aient été informés des accidents qui s'étaient déjà produits précédemment ensuite de cet état de choses dangereux. 3. - D'un autre côté la faute imputable à la défenderesse est indéniable, et doit être considérée comme ayant contribué, sinon uniquement, au moins dans la plus large mesure à amener l'accident dont il s'agit. La machine à carder à laquelle travaillait la recourante était dépourvue, ainsi qu'il a été dit, d'une disposition de sûreté, très simple et peu coûteuse, dont l'adaptation aurait eu pour effet certain d'empêcher l'accident de se produire. D'ailleurs aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale de 1881, même si l'on devait faire abstraction complète de toute faute du fabricant, la responsabilité de celui-ci n'en demeurerait pas moins entière, dès le moment où c'est la législation fédérale qui est applicable, ainsi qu'il a été dit plus haut. V. *Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb*. N° 24. 181 4. - En ce qui concerne la quotité de l'indemnité allouée à la recourante, il y a lieu de retenir que l'accident a eu pour effet, à teneur de l'expertise médicale intervenue en la cause, de priver dame Saucon de l'usage de deux doigts de la main droite, soit de diminuer de 30 à 35 % sa capacité de travail. Si l'on tient compte de l'âge de la victime lors du dit accident (45 ans), ainsi que de son gain annuel à la même époque (945 fr.), la diminution de gain probable soufferte par la recourante se monte à 360 francs, chiffre correspondant, comme rente, à un capital de 5200 fr. environ. La défenderesse n'a toutefois réclamé du chef de l'accident que 3000 fr.; or, si l'on envisage que, selon le rapport médical susvisé, la diminution de faculté de travail de dame Saucon pourra n'être que de 30 %, et qu'il y a lieu de faire subir à la somme à allouer une réduction pour l'avantage incombant au paiement, à la victime, d'un capital au lieu d'une rente, le Tribunal de ceans, en prenant d'ailleurs en considération l'ensemble des circonstances, en application de l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, estime qu'une indemnité de 2700 fr. constitue une réparation équitable et suffisante du dommage souffert par la recourante. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 2 décembre 1899, est réformé partiellement en ce sens que la Fabrique genevoise de meubles est condamnée à

payer avec interet legal, aux da- mandeurs et recourants, epoiIx Saucon, Ia somme de 2700 fr. a titre de dommages-int6rets.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver6ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.